

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 132.2019

Interdisant la circulation des chiens même tenus en laisse au Parc Municipal

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3,

VU, le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 633-6

VU, le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L1324-1;

VU, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541.1 à L 541.6 ;

VU, le règlement Sanitaire Départemental de la Moselle et notamment ses articles 84, 85, 97, 99 ;

CONSIDERANT les nuisances causées par les déjections canines dans l'enceinte du Parc Municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1:

A dater de ce jour, il est interdit de promener son chien, même tenu en laisse dans l'enceinte du Parc Municipal.

Article 2 :

Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires et installés aux différentes entrées du Parc Municipal, par les services techniques de la ville d'Amnéville.

Article 3 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par les services de Police Municipale ou Police Nationale.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le responsable de la Police municipale et madame le Commissaire de police d'Hagondange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 29 Mai 2019

Le Maire,
Eric MUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Egidio MITIDIERI

